

AVIS n°2026-44

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2026-00558-041-001

Dénomination du projet : Demande de dérogation à la protection stricte de 5 espèces animales dans le cadre des travaux de démolition d'un ancien collège à GUISSÉNY.

Demandeur : Établissement public foncier de Bretagne

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : Direction départementale des territoires et de la Mer du Finistère

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : *Grand rhinolophe, Troglodyte mignon, Mésange charbonnière, Rougequeue noir, Hirondelle rustique*

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

L'ancien collège Skol an aod, situé sur la grève de Guissény entre le bourg et la plage, a fermé ses portes en 2004 et est inoccupé depuis cette date. La commune de Guissény souhaite aujourd'hui le déconstruire afin de renaturer le site, au voisinage immédiat d'une école primaire, d'un collège et d'un lycée professionnel en activité.

Le projet est susceptible d'affecter plusieurs espèces protégées, dont 1 espèce de chiroptères et 4 espèces d'oiseaux.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le projet porté par la commune de Guissény sur le site de Skol An Aod s'inscrit dans une démarche répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au regard des enjeux cumulés de sécurité, de préservation de l'environnement et d'adaptation au changement climatique. En effet, la déconstruction de bâtiments aujourd'hui abandonnés, dégradés et exposés aux risques de submersion marine permet de supprimer une situation avérée de danger pour la salubrité et la sécurité publiques, dans un contexte local marqué par l'érosion du littoral et encadré par un Plan de Prévention des Risques. Parallèlement, la renaturation du site, incluant notamment l'élimination d'espèces invasives et la restauration de fonctionnalités écologiques, contribue directement à la protection des milieux naturels sensibles adjacents, dont un site Natura 2000 et une réserve naturelle régionale. Enfin, en favorisant la désartificialisation des sols et la résilience du trait de côte, il répond aux

objectifs d'adaptation aux effets du changement climatique. L'ensemble de ces éléments confère au projet un caractère d'intérêt public majeur.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le dossier présente une justification globalement recevable de l'absence de solution alternative, en s'appuyant à la fois sur des contraintes de sécurité, de maîtrise foncière et de cohérence territoriale. L'option initiale d'implantation à la Maison de la digue, située dans le marais du Curnic et propriété du Conservatoire du littoral, a été écartée en raison de son exposition au risque de submersion marine, incompatible avec l'accueil du public. Le site de Skol An Aod apparaît dès lors comme une solution de repli pertinente, dans la mesure où il s'inscrit sur une friche déjà largement artificialisée, permettant à la fois une renaturation significative, une réduction de la vulnérabilité au risque littoral et une amélioration de la gestion des eaux pluviales. Le projet ne génère pas de consommation d'espaces naturels supplémentaires et contribue à la recomposition qualitative de l'interface entre espaces urbanisés et milieu littoral.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Le dossier justifie de manière claire et démonstrative que le projet ne nuit pas à l'état de conservation des espèces concernées par la demande de dérogation espèces protégées.

- **État initial du dossier**

Aires d'études

Les aires d'études sont bien décrites : aire d'étude éloignée (de 15 et 5 km) rapprochée (200 m) et immédiate. Les aires d'études permettent de caractériser les enjeux concernant les espèces protégées – incluses ou non dans le dossier et garantir une évaluation de ceux-ci à la bonne échelle pour objectiver les enjeux du site. Deux ZNIEFF de type 1, une ZICO, plusieurs ENS, 4 sites Natura 2000, une réserve naturelle régionale et un arrêté de protection de biotope sont inclus dans les aires d'études définies par le pétitionnaire.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Le recueil et l'analyse préliminaire des données existantes et les méthodologies d'inventaires sont globalement bien décrits et bien justifiés.

Concernant l'analyse des données bibliographique, les bases de données faune-bretagne, de l'INPN, du Groupe Mammalogique Breton ont été consultées. On peut regretter que la base de données régionale des données naturalistes *biodiv'bretagne* n'a pas été consultée.

Les pressions d'inventaires et les méthodologies mises en œuvre pour ce projet apparaissent parfaitement recevables, bien décrites et adaptées au projet.

Toutefois, pour la flore, aucun recueil et aucune analyse préliminaire des données existantes et inventaire n'a été réalisé.

- **Évaluation des enjeux écologiques**

Le projet impacte 4 espèces d'oiseaux et 1 espèce de chauve-souris protégées.

La méthodologie permettant de caractériser les enjeux écologiques est robuste et bien détaillée et permet de définir des niveaux d'enjeu de conservation des habitats d'espèces

protégées sur l'aire d'étude immédiate.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

La méthodologie utilisée pour évaluer le type et le niveau des impacts est cohérente et bien détaillée.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées sous forme de fiches permettant une bonne lecture et une bonne compréhension des mesures proposées.

Une mesure d'évitement : ME1 : Conservation du vide sanitaire utilisé par le Grand Rhinolophe et aménagement d'un nouvel accès et une mesure de réduction MR1 : Respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux impactant sont proposées.

Ces mesures sont pertinentes, cohérentes et bien proportionnées. L'installation de trois micro-gîtes dans le vide sanitaire conservé pourra même apporter un gain pour l'accueil des chiroptères par rapport à la situation actuelle.

- **Estimation des impacts résiduels**

De la même façon que pour l'évaluation des impacts bruts potentiels, la méthodologie utilisée est détaillée et cohérente.

Au regard des impacts bruts évalués et des mesures d'évitement et de réduction proposées, il est estimé qu'il existe des impacts résiduels pour les quatre espèces d'oiseaux : Troglodyte mignon, Mésange charbonnière, Rougequeue noir, Hirondelle rustique. Le pétitionnaire propose ainsi des mesures compensatoires.

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont le Grand rhinolophe, le Troglodyte mignon, la Mésange charbonnière, le Rougequeue noir et l'Hirondelle rustique. Cette liste apparaît cohérente au regard des éléments présentés, sous réserve des incertitudes associées à l'état initial (flore).

- **Mesures compensatoires (C)**

Un ratio de x2 est proposé par le pétitionnaire ; il est argumenté et cohérent.

Plusieurs mesures compensatoires sont proposées à nouveau sous forme de fiches permettant une bonne lecture et une bonne compréhension des mesures proposées :

- MC1 : Création d'un préau à Hirondelles rustiques
- MC2 : Installation de 2 nichoirs à Troglodyte mignon
- MC3 : Installation de 2 nichoirs à Mésange charbonnière
- MC4 : Installation de 2 nichoirs à Rougequeue noir

Ces mesures sont pertinentes, cohérentes et bien proportionnées. Toutefois, il serait pertinent, dans le cadre de la rénovation du bâtiment conservé pour accueillir le projet de Maison de la Réserve naturelle, d'intégrer des équipements et aménagements directement dans la structure du bâtiment. En effet, les nichoirs proposés pour le Troglodyte mignon, la Mésange charbonnière et le Rougequeue noir sont moins pérennes que des équipements

et aménagements directement intégrés au bâti.

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Des mesures de suivi : MS1 : Suivi de la faune concernée par la dérogation sont proposées. Elles sont cohérentes et bien proportionnées.

- **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Les mesures d'accompagnement proposées n'appellent pas à de remarques particulières.

Synthèse de l'avis

Le dossier présenté par le pétitionnaire est qualitatif, tant sur le fond que sur la forme, et les mesures ERC ainsi que les mesures de suivi et d'accompagnement sont pertinentes, cohérentes et bien proportionnées hormis pour la flore pour lequel il persiste un doute sur la présence d'espèces protégées ou la dissémination en phase chantier d'espèces exotiques envahissantes en l'absence d'éléments figurant dans le dossier.

*Ainsi, le CSRPN Bretagne émet un **avis favorable** à cette demande **sous conditions** de réaliser un inventaire floristique.*

AVIS :

FAVORABLE
FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DÉFAVORABLE

Fait le 05/05/2026

Signature :

Samuel FAUCHON
Expert délégué